



PREFET DE LA REGION GUYANE

**Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture
et de la Forêt de la Guyane**

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-029-0003 /DAAF/SALIM du 26/01/ 2016
fixant les délais pour la reconnaissance comme Organisme à Vocation Sanitaire (OVS) dans le domaine
végétal

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le livre II du code rural et de la pêche maritime partie législative et notamment les articles L. 201-9 à L. 201-13 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime partie réglementaire et notamment les articles R. 201-12 à R. 201-17, R. 201-18 à R. 201-23 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination Monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 janvier 2013 relatif au contenu des dossiers de reconnaissance d'un organisme à vocation sanitaire, d'une organisation vétérinaire à vocation technique d'une association sanitaire régionale conformément aux articles R. 201-14, R. 201-20 et R. 201-26 du code rural et de la pêche maritime ;
- V**
U L'arrêté 2016-01-0067 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent NIQUET et ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane

CONSIDERANT qu'il incombe au préfet de région de fixer les délais pour les demandes de reconnaissance susvisées et de transmettre ces demandes pour approbation au ministre de l'agriculture ;

SUR proposition du Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane :

ARRETE

Article 1 :

La période de dépôt des dossiers de reconnaissance comme organisme à vocation sanitaire dans le domaine végétal pour la région Guyane est ouverte pour un mois à compter de la date de publication de cet arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Guyane.

Article 2 :

Le contenu des dossiers de demande de reconnaissance d'un organisme à vocation sanitaire doit répondre aux dispositions figurant à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 2013 susvisé. L'annexe I apporte des précisions sur la nature des informations devant figurer dans les pièces constitutives de ces dossiers.

Article 3 :

Les dossiers sont déposés auprès du Service de l'Alimentation de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guyane, Par Rebard BP 5002, 97305 Cayenne Cedex.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane et le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guyane sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Cayenne, le 26 janvier 2016

Le Préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général adjoint
aux affaires régionales

Signé

Yves-Marie RENAUD